

DOSSIER SERVICES DE L'ETAT SOMMAIRE
--

I - FINANCES LOCALES

- 1 - la DGF des communes et des EPCI en 2012
- 2 - le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales
- 3 - tableaux principaux concours financiers de l'Etat -communes et EPCI-
- 4 - le FCTVA 2011-2012
- 5 - la DETR
- 6 - réforme de la TP -le paysage fiscal des communes- questions réponses
- 7 - l'accès au crédit du secteur public local -2012-

II - INTERCOMMUNALITE

- 8 - la carte intercommunale : travaux réalisés et en cours
- 9 - le renforcement des compétences et la mutualisation des services

III - DEMATERIALISATION

- 10 - plan de dématérialisation de la DGFIP
- 11 - ACTES réglementaires et budgétaires
- 12 - numérisation des documents d'urbanisme

IV -AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 13 - le programme « habiter mieux »
- 14 - l'accessibilité

V - REGLEMENTATIONS

- 15 - l'affichage publicitaire
- 16 - la commande publique
- 17 - le patrimoine des collectivités territoriales

VI - DIVERS

- 18 - les territoires à risques importants d'inondations
- 19 - actualités agricoles

VII - DOCUMENTATIONS

- plaquette Offres de Services
- organigrammes des services de l'Etat : préfecture, DDT, DDCSPP
- mémento 2012 agriculture – agroalimentaire et forêt
- surendettement -solutions possibles-
- les investissements de l'Etat 2011-2012



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 1

La DGF des communes et EPCI en 2012

Service émetteur : DLPCL/Bureau des Collectivités Locales
Coordonnées du service : 05.63.82.22.22
Personne à contacter : Jean Claude GUARDOS

Fonctionnement

- La DGF est une dotation globale de 41.39 Mds € en 2012 (68 % des concours financiers de l'Etat) libre d'emploi et gelée depuis 2010.
- Avec des redéploiements internes, notamment l'écèlement du complément de garantie de la dotation forfaitaire des communes pour :
 - o financer l'augmentation de la population,
 - o financer l'augmentation de la dotation d'intercommunalité liée à l'augmentation de la couverture intercommunale,
 - o financer l'augmentation des dotations de péréquation (dotation nationale de péréquation, dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale).
- Le gel de la DGF n'implique pas un gel des dotations individuelles basées sur des critères objectifs qui peuvent varier d'une année sur l'autre : population, logements sociaux, potentiel fiscal, effort fiscal.

La DGF des communes

Composantes

1- La dotation forfaitaire : 13,495 Mds € en 2012.

Composée de cinq parts :

- **Une dotation de base** proportionnelle au nombre d'habitants dont l'objectif est de donner plus aux villes les plus peuplées pour tenir compte de leurs charges structurelles,
- **Une dotation superficie** déterminée à raison de 3.22 € à l'hectare,
- **Une dotation parc national**, le cas échéant, pour les communes situées dans un cœur de parc ou les communes insulaires avec parc naturel marin
- **Un complément de garantie** né de la réforme de la DGF 2005 qui garantissait le montant de DGF perçu avant la réforme pour les communes perdantes. Ecrété en 2012.

- **Une dotation « compensations »** correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » de la taxe professionnelle et à la compensation des baisses de DCTP supportées par certaines communes entre 1998 et 2001. Minoration de la part CPS de 1,45 en 2012.

2- La dotation nationale de péréquation : 7.237 Mds € en 2012.

Objectif : assurer la péréquation des richesses fiscales entre les communes (art L 2334-14-1 du CGCT).

Elle est composée de deux parts : une part principale répartie sur les critères d'effort fiscal et de potentiel financier ; une part « majoration » liée au potentiel fiscal correspondant aux impositions économiques post-réforme de la TP

3- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : 1,370 Mds € en 2012.

Objectif : améliorer les conditions de vie dans les communes urbanisées confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées (art L 2334-15 du CGCT).

4- La dotation de solidarité rurale : 891,3 M € en 2012.

Objectif : améliorer les conditions de vie dans les communes rurales (moins de 10 000 habitants) en particulier les bourgs-centres (articles L2334-20 à L 2334-23 du CGCT).

Elle est composée de trois parts : une fraction « bourg-centre » ; une fraction « péréquation » ; une fraction « cible ».

5- La dotation particulière élu local : 65 M € en 2012.

Objectif : aider les petites communes rurales à payer les indemnités et assurer la formation des élus. (article L2335-1 du CGCT)

La dotation unitaire s'élève en 2012 à 2734 €

Déclinaison locale (cf tableau des concours financiers de l'Etat).

En Tarn-et-Garonne, par le jeu de l'évolution de la démographie et de l'augmentation des dotations de péréquation qui jouent pleinement au bénéfice du tissu des petites communes rurales, la DGF des communes évolue favorablement :

- 138 communes (70,8%) voient leurs dotations augmenter dont 25 (12.82 %) au delà de 5%.
- Une commune supplémentaire bénéficie de la DSUCS en 2012 (4 au total), le montant de cette dotation augmentant de 11,02 % : 2 576 106 € contre 2 320 354 € en 2011.
- La DSR augmente significativement de 5,16 % (7 064 994 € contre 6 728 042 € en 2011), au delà de l'évolution moyenne nationale qui est de 4,58 %.

La DGF des EPCI à fiscalité propre

(Articles L5211-28 à L5211-35 DU CGCT)

Composantes

1-La dotation d'intercommunalité (2.627 Mds € en 2012)

Sur la base de différentes données (population, coefficient d'intégration fiscale, potentiel fiscal) cette dotation est répartie suivant la catégorie d'EPCI (communautés de communes à fiscalité propre, additionnelle, communautés d'agglomération...) en fonction d'une dotation dont le montant est calculé par habitant.

Cette dotation était habituellement fixée par le comité des finances locales. Cependant, compte tenu de la stabilisation en valeur des concours de l'Etat aux collectivités locales, elle s'est stabilisée à :

- pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle 20,05 €
- pour les communautés de communes à FPU bonifiée : 34,06 €
- pour les communautés de communes FPU simple : 24,48 €
- pour les communautés d'agglomération : 45,40 €

2-La dotation de compensation (4.512 Mds en 2012)

Correspond à l'ancienne compensation « part salaires » (écrêtée en 2012 de 1.45%) et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001.

Déclinaison locale (cf tableau des concours financiers de l'Etat)

En Tarn et Garonne, les 16 EPCI à fiscalité propre ont bénéficié globalement en 2012 d'une dotation quasi stabilisée : 16 196 137 € contre 16 004 390 € en 2011, la péréquation jouant favorablement pour 10 d'entre eux avec des attributions individuelles évoluant de + 0,33 % à + 8,72 %.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 2

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC

Service émetteur : DDLPCL / bureau des collectivités locales

Coordonnées du service : 05.63.22.82.34

Personne à contacter : Laurence PEYLAN

Référence réglementaire :

Créé par la loi de finances 2012 (article 144 de la loi n° 1977-2011 du 28 décembre 2011), le FPIC a été codifié aux articles L2336-1 à L2336-7 du CGCT.

Il vient s'ajouter aux mécanismes horizontaux de péréquation déjà existants mais constitue le premier dispositif de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Les grands principes :

⇒ Une nouvelle notion : l'ensemble intercommunal

Il est constitué de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition.

⇒ Prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes isolées pour la reverser à des intercommunalités et des communes isolées moins favorisées.

⇒ Une mesure de la richesse à l'échelon intercommunal au moyen d'un nouvel indicateur : le potentiel financier agrégé (PFIA) qui comptabilise les ressources de l'EPCI et des communes (recettes fiscale hors taxes affectées et dotations forfaitaires).

⇒ Détermination d'un seuil de dépassement du PFIA à partir duquel des prélèvements au profit du fond sont effectués sur les ressources fiscales des intercommunalités et des communes isolées (0,9 x PFIA/hab moyen national soit pour 2012 : 599,95 €).

⇒ Redistribution de l'enveloppe du Fond ainsi alimenté en faveur des intercommunalités les moins favorisées classées selon un indice synthétique de ressources prenant en compte leur PFIA/hab (20 %), leur revenu moyen/hab (60%) et leur effort fiscal (20%) et des communes isolées dont l'indice synthétique de ressources est supérieur à l'indice médian.

⇒ Appréciation laissée aux assemblées communautaires de modifier le mode de répartition des prélèvements et/ou reversements au sein de l'ensemble intercommunal.

Les modalités :

⇒ Notification des montants des prélèvements et des reversements calculés pour chaque ensemble intercommunal constituant le régime de répartition dit de droit commun.

⇒ Adoption par délibération de l'assemblée communautaire prise avant le 30 juin l'année n, d'un des 2 régimes dérogatoires de répartition proposés :

- en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) à adopter à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du conseil communautaire avec :
 - une première répartition en direction de l'EPCI effectuée en fonction du CIF de l'EPCI ;
 - une deuxième répartition entre les communes membres établie soit au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé soit en fonction de critères choisis par le conseil communautaire (revenu/habitant, potentiel fiscal/hab, potentiel financier/hab de chaque commune)

- libre de tout critère à adopter à l'unanimité des membres du conseil communautaire de l'EPCI

⇒ Notification des montants définitifs et prélèvements et reversements effectués sur la base des décisions prises par les assemblées communautaires.

Quelques chiffres à l'issue de la répartition 2012 traduisant la solidarité mise en œuvre par le mécanisme de péréquation horizontale en Tarn-et-Garonne :

Globalement, pour l'ensemble du pays, plus de territoires ont été bénéficiaires que contributeurs au FPIC.

Ainsi, 60% des ensembles intercommunaux ont été attributaires d'un reversement.

Certains départements sont presque exclusivement bénéficiaires.

Il en est ainsi du Tarn et Garonne qui a dégagé un solde positif de 824 657€ (1 167 125€ au titre des attributions et 342 465€ au titre des contributions).

Sur 16 ensembles intercommunaux : 14 sont exclusivement bénéficiaires ; 1 est à la fois contributeur et bénéficiaire ; 1 est exclusivement contributeur.

Sur 9 communes isolées : 8 communes sont bénéficiaires ; 1 commune est contributrice.

Les modes de répartition adoptés au niveau des ensembles intercommunaux du département :

- 10 ensemble intercommunaux ont conservés le régime de droit commun
- 6 ensemble intercommunaux ont opté pour un régime dérogatoire dont 5 pour le régime libre attribuant l'ensemble de la dotation à l'EPCI.

FICHE N° 3

PRINCIPAUX CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

1 - Etablissements publics de coopération intercommunale

DOTATIONS	2009	2010	2011	2012	%d'évolution N / N-1	OBSERVATIONS
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT						
Dotation d'intercommunalité	8 144 992	8 576 642	8 812 365	8 727 754	-0,96%	
Dotation de compensation	7 249 233	7 468 626	7 383 772	7 276 636	-1,45%	
DOTATIONS D'EQUIPEMENT						
Amendes de police	0	0	0	618 362	#DIV/0!	Montant perçu par GMCA pour la première fois en 2012
FCTVA	2 740 596	4 676 997	3 492 040	2 473 258	-29,17%	
COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES						
DGD Bibliothèques	0	815	80 000	116 946	46,18%	Aide à l'investissement des bibliothèques municipales et départementales de prêt. Deux fractions : - la 1ère dédiée aux projets de petite et moyenne importance. Gestion régionale de l'enveloppe déterminée sur la base du besoin d'équipement de la région en bibliothèque de prêt pondéré par la population ; Instruction des dossiers par la DRAC Midi-Pyrénées. - la 2ème, plafonnée à 15% du montant du concours particulier, mobilisable pour les projets structurants d'intérêt régional ou national sélectionnés par arrêté ministériel. Projet subventionné en 2011 : médiathèque de la CC Terrasses et Vallée de l'Aveyron
COMPENSATION ET EXONERATIONS, DEGREVEMENTS ET REFORMES FISCALES						
Allocations compensatrices	1 092 391	1 063 483	1 947 296	1 901 968	-2,33%	compensations versées sur exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat
MONTANTS DE LA PEREQUATION HORIZONTALE						
FPIC (EI) solde (attribution - contribution)				791 301	#DIV/0!	
TOTAL	15 394 225	16 045 268	16 196 137	16 622 752	2,63%	

2 -Communes

DOTATIONS	2009	2010	2011	2012	%d'évolution N / N-1	OBSERVATIONS
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT						
DGF dotation forfaitaire	40 923 751	40 978 675	40 575 286	40 818 745	0,60%	
DSU	2 225 430	2 231 502	2 320 354	2 576 106	11,02%	
DSR	5 640 315	6 197 964	6 728 042	7 074 994	5,16%	
DNP (ex FNP)	4 470 485	4 733 190	5 159 609	5 254 595	1,84%	
DSI	27 790	25 272	19 656	payable en 11/12	#VALEUR!	Diminution de la dotation au fur et à mesure du départ à la retraite des instituteurs ou de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles
Dotation élu local	364 584	364 573	363 090	343 627	-5,36%	
DOTATIONS D'EQUIPEMENT						
Amendes de police	910 667	731 200	993 808	443 456	-55,38%	En 2012 le montant est plus faible car GMCA perçoit pour la première fois une enveloppe spécifique (618 362 euros)
FCTVA	17 708 851	12 215 758	8 797 426	8 110 916	-7,80%	
DETR (y compris maîtrise d'ouvrage intercommunale)	3 302 824	3 331 852	3 665 037	4 031 541	10,00%	DETR créée à partir du 1er janvier 2011 à partir de la fusion des dispositifs DGE et DDR (art. 179 loi de finances du 29 décembre 2010)
FACE	8 545 000	9 565 000	9 115 000	6 469 000	-29,03%	Attention : la diminution apparente de crédits FACE en 2012 par rapport aux exercices précédents correspond aux changements de modalités de calcul de l'enveloppe départementales et à la prise en compte d'une périmètre différent consécutifs à la création du compte d'affectation spéciale FACE. Jusqu'en 2011 montants des travaux subventionnables en 2012 : dotation versée. La dotation 2012 est en réalité en augmentation de l'ordre de 9,18% par rapport à l'année précédente.
FNADT (toutes sections)	835 825	69 565	228 405	172 220	-29,03%	Montant 2012 au 04/10/2012
COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES						
DGD urbanisme	80 363	80 093	78 378	payable en 11/12	#VALEUR!	
DGD assurance droit du sol	22 567	21 477	21 114	28 387	34,45%	
DGD SCHS	180 950	180 950	180 950	180 950	0,00%	
DGD Bibliothèques	0	63 547	500 000	0	-100,00%	Deux fractions : - la 1ère dédiée aux projets de petite et moyenne importance. Gestion régionale de l'enveloppe déterminée sur la base du besoin d'équipement de la région en bibliothèque de prêt pondéré par la population ; Instruction des dossiers par la DRAC Midi-Pyrénées. - la 2ème, plafonnée à 15% du montant du concours particulier, mobilisable pour les projets structurants d'intérêt régional ou national sélectionnés par arrêté ministériel. Projet subventionné en 2011 : médiathèque de Montauban
COMPENSATION ET EXONERATIONS, DEGREVEMENTS ET REFORMES FISCALES						
Allocations compensatrices	6 250 274	6 320 204	7 069 059	6 925 851	-2,03%	compensations versées sur exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat
CPTP	300 079	183 087	26 341		-100,00%	suppression des versements en 2012
FDPTP			2 999 368	2 752 688	-8,22%	Payé pour la première fois en 2011
AUTRES DOTATIONS						
Titres sécurisés	37 500	75 450	75 450	75 450	0,00%	Dotation versée aux 14 communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité
MONTANTS DE LA PEREQUATION HORIZONTALE						
Taxe additionnelle droits de mutation	3 189 538	2 131 529	3 007 390	3 451 057	14,75%	Fonds départemental de péréquation permettant de redistribuer au profit des communes < 5000h le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux. Répartition fixée librement par le conseil général selon 3 critères légaux : population, dépenses d'équipement brut et effort fiscal,
FPIC communes isolées solde (attribution - contribution)				33 356	#DIV/0!	
TOTAL	95 016 793	89 500 888	91 923 763	88 742 939	-3,46%	



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

OCTOBRE 2012

FICHE n° 4
FCTVA 2011/2012

Service émetteur : DLPCL / bureau des collectivités locales
Coordonnées du service : 05.63.22.82.35
Personne à contacter : Chantal Mesureur

- le dispositif de droit commun :

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est une aide à l'investissement des collectivités territoriales. Il a pour objet de compenser de manière forfaitaire (15,482 %) la TVA que les bénéficiaires du fonds (communes et EPCI) ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer directement par la voie fiscale.

L'article L.1615-6 du CGCT précise que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution du FCTVA, au titre d'une année déterminée (année n) sont celles afférentes à la pénultième année (année n-2).

- le dispositif du plan de relance 2009-2010 :

Les collectivités territoriales qui se sont engagées en 2009 et 2010, par convention avec le représentant de l'Etat, à une progression de leurs dépenses réelles d'équipement par rapport à la moyenne constatée dans leurs comptes pour les exercices 2005 à 2008, bénéficient, de manière pérenne, d'attributions anticipées du FCTVA, calculées sur les dépenses de l'année précédente. Elles sont au nombre de 93 en Tarn-et-Garonne

1 - Bilan 2011

Pérennisation

FCTVA versé : **10 726 973.66 €** pour **69 559 093 €** de dépenses engagées

Dispositif de droit commun

FCTVA versé : **7 523 219.95 €** pour **48 700 462.49 €** de dépenses engagées.

Au total, un montant de **18 250 193.61 €** a été versé aux collectivités en 2011 au titre du FCTVA pour un montant de dépenses d'investissements de **118 259 555.49 €**.

2 – Evolution du FCTVA

Année de versement FCTVA	2008	2009	2010	2011	2012 (jusqu'au 30.09.2012)
Année de réalisation des dépenses	2006	2007 (droit commun) 2008 (plan relance 2009)	2008 (droit commun) 2009 (plan relance 2009)	2009 (droit commun) 2010 (plan relance-année 2009+2010)	2010 (droit commun) 2011 (pérennisation)
Montant du FCTVA	20 897 631, 85 €	35 206 867, 92 €	23 641 289, 47 €	18 250 193.61 €	14 222 681.11 €

En 2011, on constate une baisse importante du montant versé (- 22.80 %) qui s'explique, outre le contexte économique et financier présent, par une anticipation des investissements sur la période du plan de relance 2009-2010.

Octobre 2012

FICHE n° 5

LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Service émetteur : DISHERM/Mission animation territoriale

Coordonnées du service : 05.63.22.83.31

Personne à contacter : Eric DUPERRIER

L'article 179 de la loi de finances initiale n°2010-1657 du 29 décembre 2010 a fusionné la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et la Dotation de Développement Rural (DDR) en une dotation unique : la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

L'objet de la DETR est de financer la réalisation d'investissements ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. En outre, peuvent être prises en compte les recommandations des Assises des territoires ruraux en matière d'ingénierie territoriale ou de réalisation de maisons de santé.

Peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux :

1. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- a) dont la population n'excède pas 20000 habitants dans les départements de métropole et 35000 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- b) dont la population est supérieure à 20000 habitants dans les départements de métropole et 35000 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 60000 habitants, et dont :
 - soit toutes les communes répondent aux critères d'éligibilité indiqués au 2°;
 - soit le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de même catégorie et dont toutes les communes ont une population inférieure à 15000 habitants ;

A compter de 2012, peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 50000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15000 habitants ;

2. Les communes :

- a) dont la population n'excède pas 2000 habitants dans les départements de métropole et 3500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- b) dont la population est supérieure à 2000 habitants dans les départements de métropole et 3500 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 20000 habitants dans les départements de métropole et 35000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 20000 habitants ;
- c) les communes de Saint-Pierre et Miquelon bénéficient de la dotation.

Dispositions prises au titre de la DETR 2012

La commission départementale d'élus DETR qui s'est réunie le 29 novembre 2011 a décidé d'adopter la liste suivante d'opérations à subventionner de façon prioritaire :

- constructions scolaires du 1^{er} degré ,
- constructions publiques ,
- développement des services au public en milieu rural,
- mise aux normes en matière d'accessibilité et de réhabilitation thermique des bâtiments communaux, opérations de sécurité visant à l'installation de systèmes de vidéo-protection ,
- projets de développement économique, social, actions en faveur des espaces naturels, projets à vocation touristique, de loisirs et sportive,
- aménagement de villages ,
- équipement multimédia, internet, équipement informatique des écoles et équipement numérique de salles des fêtes à vocation intercommunale,
- travaux de voirie et protection contre les eaux (suite à des intempéries d'une exceptionnelle gravité ou pour l'installation de repères pour les inondations).

NB : en application de l'article R2334-19 du CGCT, ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables dans la DETR (ex : FNDS)

Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés sont définis en annexe 7 de CGCT.

Evolution des enveloppes budgétaires depuis 2006

ANNEE	Enveloppe DGE-DDR (BOP 119)	Enveloppe DETR (BOP 119)	Evolution de l'enveloppe budgétaire par rapport à l'année précédente (en chiffres)	Evolution de l'enveloppe budgétaire par rapport à l'année précédente (en%)
2006	3 041 638,00 €	0,00 €		
2007	3 196 153,00 €	0,00 €	154 515,00 €	5,08
2008	3 284 249,00 €	0,00 €	88 096,00 €	2,76.
2009	3 302 824,00 €	0,00 €	18 575,00 €	0,57
2010	3 331 852,00 €	0,00 €	29 028,00 €	0,87
2011	0,00 €	3 665 037,00 €	333 185,00 €	10,00
2012	0,00 €	4 031 541,00 €	366 504,00 €	10,00

Dotation
d'équipement des
territoires ruraux
(DETR) = fusion
DGE-DDR (art.
179 loi de finances
29/12/2010)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

<p style="text-align: center;">FICHE n° 6 LE PAYSAGE FISCAL DES COMMUNES SUITE A LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE QUESTIONS/REponses</p>

Service émetteur : DLPCL/ Bureau des collectivités locales

Coordonnées du service : Tel. : 05.63.22.82.37

Personne à contacter : Sandrine CHAPLAIN

De quoi est fait le budget communal en 2012 ?

Depuis le 1er janvier 2011, le secteur communal perçoit un nouveau panier de ressources composé ainsi qu'il suit :

- la taxe d'habitation (TH) : les communes continuent à percevoir la TH qu'elles percevaient jusqu'en 2010, mais aussi, à compter de 2011, la TH perçue auparavant par le département ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB);
- la contribution économique territoriale (CET), composée de :
 - o la cotisation foncière des entreprises (CFE), au titre de laquelle les communes votent chaque année un taux,
 - o 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), à laquelle sont soumises les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € ;
- une part des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) : 20 % IFER éoliennes terrestres et 50 % éoliennes maritimes, 50 % IFER centrales électriques, IFER transformateurs électriques, 2/3 de l'IFER stations radioélectriques et tout ou partie de l'IFER gaz ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), perçue par les communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en échange d'une réfaction sur la DGF (part compensation salaires) et, le cas échéant, d'un prélèvement sur la fiscalité. Les communes peuvent, à compter de 2012, appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.
- la taxe additionnelle dite « de stockage » visant à inciter les collectivités territoriales à accueillir des centres de stockage définitif de substances radioactives sur leur territoire.

Parallèlement, une baisse des frais d'assiette et de dégrèvement des impôts directs locaux au profit de l'Etat entraîne un surcroît de recettes pour les collectivités territoriales :

- l'Etat perçoit 2 % au lieu de 3,6 % en contrepartie des frais de dégrèvement ou de non valeur qu'il prend en charge pour la perception de certaines taxes « ménages » ;
- frais d'assiette et de recouvrement réduits à 1 %.

Les recettes des communes sont-elles garanties ?

Le produit des nouvelles impositions est accompagné d'un mécanisme de garantie individuelle de recettes :

- par le biais d'une dotation budgétaire de l'Etat, la dotacion de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), versée aux collectivités dont les nouvelles recettes ne couvriraient pas la perte de taxe professionnelle,
- par le biais d'un dispositif fiscal horizontal constitué par des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR). L'objectif de ce fonds est de réaliser l'équilibre pour chaque collectivité, en prélevant les « gains » des collectivités « gagnantes » pour les reverser aux collectivités « perdantes ». L'ensemble de ces opérations est effectué sur les douzièmes de fiscalité versés aux collectivités.

Que devient le potentiel fiscal d'une commune ? Son potentiel financier ?

L'article 140 de la loi de finances pour 2012 définit les modalités de calcul du potentiel fiscal et financier d'une commune, compte tenu des nouvelles ressources fiscales consécutives à la réforme de la taxe professionnelle.

Le potentiel fiscal est calculé en ajoutant :

- 1) le produit des bases brutes de TH, TFB, TFNB, CFE par le taux moyen national d'imposition de ces taxes,
- 2) les produits communaux et intercommunaux perçus au titre de la CVAE, la TAFNB, les IFER et la TASCOT, dont les recettes ont été établies sur le territoire de la commune,
- 3) le montant positif ou négatif du FNGIR, la DCRTP, et pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre une fraction des montants perçus ou supportés par le groupement calculée au prorata de la population au 1^{er} janvier de l'année de répartition,
- 4) la somme des produits au titre du prélèvement sur le produit des jeux, de la surtaxe sur les eaux minérales et de la redevance des mines ;
- 5) le montant perçu l'année précédente au titre de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation part salaires TP.

Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité professionnelle unique le potentiel fiscal prend en compte d'autres éléments tels que les attributions de compensation et la dotation de compensation.

Le potentiel financier d'une commune est égal au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente hors la part compensation salaires, minoré, le cas échéant, des prélèvements sur fiscalité au titre de la TASCOT.

L'indicateur de ressources élargi d'une commune est égal au potentiel financier majoré des montants perçus l'année précédente au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) ou de la dotation de solidarité rurale (DSR) et de la dotation nationale de péréquation (DNP). Il est augmenté, le cas échéant, des versements reçus des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

L'effort fiscal , qui consiste à mesurer le niveau de pression fiscale supporté par les ménages, est égal à :

$$\frac{\text{produit 3 taxes ménages} + \text{TAFNB} + \text{exonérations} + \text{TEOM/REOM}}{\text{potentiel fiscal 3 taxes} + \text{TAFNB}}$$

En quoi consiste la cotisation minimum de CFE ?

- Rappel : comme pour la taxe professionnelle, un taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes sous réserve des règles de lien entre les taux des taxes directes locales.
- La loi de finances rectificative pour 2012 (articles 44 et 51) dispose que tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement : cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 206 et 2 065 € pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 € et, pour les autres contribuables, entre 206 € et 6 102 € (chiffres 2012 revalorisés). Les montants plafond et plancher sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac.
Les collectivités ont jusqu'au 31 décembre de l'année pour prendre les délibérations sur la cotisation minimum applicables l'année suivante. La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Quels sont les mécanismes de compensation de pertes de produit de la CET ?

Ces mécanismes, à l'instar de ceux qui existaient pour la taxe professionnelle, sont conçus pour aider pendant une période de 3 à 5 ans les collectivités qui supportent un changement dans leur paysage entrepreneurial entraînant une baisse importante de leurs recettes fiscales, soit à cause de la fermeture, soit à cause d'une réduction de voilure importante d'un ou plusieurs établissements.

Sont éligibles à la compensation des pertes de ressources de CET les communes qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) la perte de produit de CFE par rapport au produit de l'année précédente doit être importante
Le montant de la perte de produit de CFE est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux de chacune des deux années considérées le taux en vigueur l'année qui précède celle où est constatée la perte.
- 2) L'année de constatation de la perte de produit de CFE ou l'année qui suit, la somme de cette perte et de la perte de produit de CVAE doit être supérieure ou égale à un pourcentage de la somme globale du produit fiscal :
 - TH, TFB, TFNB, CFE, CVAE, redevance des mines, taxe sur les pylônes, IFER, TAFNB, TASCUM, perçues l'année précédant la constatation de la perte de produit de CFE,
 - majoration ou minoration des ressources perçue ou prélevée l'année précédant celle où est constatée la perte de produit de CFE, au titre du FNGIR.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 7

Accès au crédit

Prêts sur fonds d'épargne au secteur public local pour l'année 2012

Service émetteur : DDLPCL/ Bureau des collectivités locales

Coordonnées du service : 05.63.22.82.22 ou 05.63.22.82.37

Personnes à contacter : Jean-Claude GUARDOS - Sandrine CHAPLAIN

Lors de la conférence du 10 février dernier sur les finances locales, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une enveloppe de prêts sur fonds d'épargne aux collectivités locales et aux établissements publics de santé d'un montant compris entre 2 et 5 milliards d'euros pour l'année 2012.

Dans un premier temps, une première tranche de 2 milliards d'euros a été mise en place en avril 2012. Une seconde tranche de 3 Md€ a été débloquée le 13 septembre dernier selon les mêmes modalités.

Cette enveloppe a pour vocation de compléter l'offre de financements bancaires dans une phase de transition avant la montée en puissance de la co-entreprise entre la Banque Postale et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Ses modalités de distribution sont désormais les suivantes :

les emprunteurs éligibles à l'enveloppe sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les établissements publics de santé. En sont exclus les établissements publics locaux, les établissements publics fonciers, les centres communaux d'action sociale.

la CDC dispose d'une enveloppe supplémentaire de 2 Md€ en plus de l'enveloppe d'1 Md€ ouverte en début d'année (soit 3 Md€ au total). Sur la seconde tranche de 2 Md€, une part de 500 M€ minimum est réservée aux établissements publics de santé. Le barème des taux des prêts accordés par la CDC a été révisé à la baisse (voir ci-dessous). La CDC peut proposer des prêts indexés sur le taux du LEP, l'inflation, le taux fixe et l'Euribor ;

les établissements de crédit, qui se refinancent auprès du fonds d'épargne, distribuent 1 Md€ de plus (soit 2 Md€ au total) à des taux de marché ;

tous les prêts ont une durée comprise entre 2 et 15 ans (comme en 2011), et doivent être signés entre la date d'ouverture de l'enveloppe et la fin de l'année (pas de changement par rapport à la première tranche de mars) ;

les emprunteurs éligibles souhaitant bénéficier de l'enveloppe peuvent s'adresser aux établissements de crédit distribuant l'enveloppe (dont la liste est publiée sur le site du ministère de l'économie) ou à la direction régionale de la CDC Midi-Pyrénées :

Direction Prêts/rénovation urbaine

Correspondants : M. Marc GUERRIER de DUMAST et Mme Marie-Christine ROLS

97, rue Riquet
BP 7209

31073 Toulouse cedex 7

Tél. : 05 62 73 61 30

<mailto:dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr>

Barème des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations au 1er septembre 2012

Maturité (années)	Taux du LEP	Taux d'inflation	Euribor	Taux Fixe
2	LEP + 1,07%	Inflation + 1,82%	Euribor + 3,00%	2,95%
3	LEP + 1,20%	Inflation + 1,95%	Euribor + 3,00%	3,11%
4	LEP + 1,30%	Inflation + 2,05%	Euribor + 3,00%	3,27%
5	LEP + 1,39%	Inflation + 2,14%	Euribor + 3,00%	3,42%
6	LEP + 1,46%	Inflation + 2,21%	Euribor + 3,00%	3,57%
7	LEP + 1,53%	Inflation + 2,28%	Euribor + 3,00%	3,71%
8	LEP + 1,59%	Inflation + 2,34%	Euribor + 3,00%	3,84%
9	LEP + 1,64%	Inflation + 2,39%	Euribor + 3,00%	3,95%
10	LEP + 1,69%	Inflation + 2,44%	Euribor + 3,00%	4,05%
11	LEP + 1,72%	Inflation + 2,47%	Euribor + 3,00%	4,14%
12	LEP + 1,76%	Inflation + 2,51%	Euribor + 3,00%	4,22%
13	LEP + 1,79%	Inflation + 2,54%	Euribor + 3,00%	4,30%
14	LEP + 1,82%	Inflation + 2,57%	Euribor + 3,00%	4,36%
15	LEP + 1,85%	Inflation + 2,60%	Euribor + 3,00%	4,42%



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 8
Synthèse des travaux réalisés et en cours mis en place dans le cadre de
l'achèvement et rationalisation de la carte intercommunale pour le
Tarn-et-Garonne

Service émetteur : Préfecture DISERHM Mission Veille Stratégique

Coordonnées du service : 05 63 22 83 21 ou 83 32

Personne à contacter : Jean-Pierre Richet ou Loetitia Bongiovanni

L'année 2011 a constitué une année de réflexion et de propositions de rationalisation de l'intercommunalité faites par les services de l'État à partir d'un état des lieux précis de la coopération intercommunale dans le département, d'un examen des analyses produites sur l'organisation territoriale, notamment par l'Insee, et après de nombreux échanges avec les parlementaires, les présidents d'Epci et les maires concernés.

A l'origine, ces propositions se fondent sur les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 dite de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) qui ont été longuement présentées lors de l'installation en date du 9 mai 2011 de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), dans sa nouvelle composition.

Toutes ces données ont été formalisées au sein d'un projet de schéma départemental de coopération intercommunale qui a fait l'objet d'une large diffusion et que tous les maires ont reçu au printemps 2011. L'ensemble des conseils municipaux du département a été alors invité à délibérer sur ce document.

D'autres séances de la CDCI se sont succédées, la dernière d'entre elles, celle du 9 juillet 2012 a permis un exposé des modifications législatives intervenues par la loi du 29 février 2012 rectificative visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale.

En tout, la CDCI s'est réunie à ce jour afin d'examiner cet important dossier à quatre reprises (9 mai 2011, 7 novembre 2011, 12 décembre 2011 et 9 juillet 2012).

Ces séances ont permis aux membres de la CDCI de prendre connaissance et de débattre des propositions de rationalisation qui ont fait parallèlement l'objet de nombreuses rencontres avec les acteurs locaux soit en réunions bilatérales, soit en réunions de secteur, cela a été notamment le cas pour les rencontres relatives aux structures gestionnaires de l'eau.

Au fil de ces rencontres et notamment du fait de la prise en compte effective des différentes observations des élus locaux, un consensus s'est dégagé pour la quasi totalité des propositions de rationalisation et de modification.

Certes, le schéma n'a pas été formellement validé in fine par la CDCI et celui-ci n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral alors que les textes permettaient de l'arrêter en l'état.

Toutefois, tout le monde s'accorde à penser que ce projet de schéma doit se transformer en un document d'orientations, document de référence qui servira de base à une mise en place progressive et acceptée des mesures proposées dès le courant de l'année 2012.

Toujours dans un souci de concertation, un certain nombre de projets n'a pas été retenu soit parce qu'ils n'ont pas recueilli un avis favorable des membres de la CDCI soit parce qu'ils nécessitent une réflexion supplémentaire nécessaire.

C'est pourquoi, dans un certain nombre de cas, il a été acté de surseoir à statuer sur des projets présentés à l'origine par le préfet en raison notamment d'un consensus non encore trouvé ou d'une recherche d'une solution technique ou juridique la plus appropriée possible.

Pour les projets ayant bénéficié d'un avis favorable de la CDCI, les arrêtés de projet de périmètre ont été pris en septembre 2012 et font actuellement l'objet d'une consultation des collectivités concernées qui ont trois mois pour se prononcer.

En fonction et à l'issue de cette consultation, les arrêtés définitifs (création, extension, fusion...) accompagnés des nouveaux statuts devraient être, in fine, validés.

Au 1^{er} octobre 2012, 7 arrêtés préfectoraux font l'objet de cette consultation dans le domaine des syndicats oeuvrant dans le domaine de l'eau pour les projets suivants :

- Fusion des syndicats du SIAEP de la région de Saint-Antonin, du SIAEP du canton de Caylus, du SIAEP Ginals-Castanet-Verfeil, et extension du périmètre de ce nouveau syndicat pour intégrer les communes isolées de Varen, et de Parisot.
- Extension du périmètre du Sea de Montpezat - Puylaroque pour intégrer la commune de Caussade.
- Dissolution du SMP Lère-Aveyron
- Création d'un syndicat sur le territoire des communes de Moissac et Lizac.
- Modification du périmètre du SIAEP de la Région de Montbeton - Lacourt-Saint-Pierre avec l'intégration des communes de Montauban et de Villemade.
- Création d'un nouveau syndicat par transfert de la compétence eau potable des communes de Montech Escatalens et Finhan.
- Fusion des syndicats suivants : SIAEP de la Région de Beaumont-de-Lomagne et SIAEP de Maubec

Le syndicat de la vallée du Tarn fait également l'objet d'un projet de dissolution.

Quant aux EPCI à fiscalité propre, l'arrêté prévoyant le rattachement de trois communes isolées de Pompignan, Canals et Fabas à la communauté de communes Terroir Grisolles Villebrumier vient également d'être adressé aux élus concernés.

Dans les prochains jours, les modifications envisagées des périmètres des communautés de communes Quercy-Pays de Serres et Montaigu Pays de Serres (fusion des deux epci à fiscalité propre avec rattachement des communes isolées de Cazes Mondenard et Saint Amans de Pellagal) et du périmètre de la communauté de communes des Deux Rives (dont l'extension à deux communes du Lot-et-garonne : Clermont Soubiran et Grayssas vient d'être récemment actée) à deux autres communes, l'une du Tarn-et-Garonne, Mansonville, et l'autre du Gers, Saint Antoine, devraient être prochainement lancées à la consultation locale.

L'ensemble des débats qui se sont déroulées au sein des séances successives de la CDCI ainsi que le détail des projets évoqués ci-dessus sont consultables sur le portail internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne à la rubrique « Intercommunalité » au « coin des élus ».



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 9

RENFORCEMENT DES COMPETENCES ET MUTUALISATIONS DANS LE CADRE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Services émetteurs :DISERHM - DDLPCL

Bien plus qu'une agrégation de moyens, la coopération intercommunale constitue, avant tout, pour les communes du Tarn-et-Garonne, une réponse pour adapter leur organisation aux enjeux, notamment démographiques, auxquels elles doivent faire face et une solution pour mener à bien leurs projets.

Dans le cadre des travaux menés, en application de la loi de réforme des collectivités territoriales (dite Loi RCT) modifiée, pour achever et rationaliser la carte intercommunale en Tarn-et-Garonne, les services de l'État se sont efforcés, dans une logique de consolidation de cette intercommunalité de projet, de dégager des propositions destinées à conforter les EPCI à fiscalité propre, à la fois par le renforcement de compétences à mettre en œuvre et par le développement de moyens et de services mutualisés.

Comme suite à ces propositions, les services de l'État ont élaboré une démarche visant à accompagner, dans leurs réflexions et leurs projets de développement sur ces deux thèmes, les élus locaux qui le souhaitent.

Les objectifs de la démarche : des compétences à renforcer, des moyens et des services à mutualiser.

Des compétences à renforcer :

En complément de l'analyse des périmètres pouvant être considérés comme pertinents au regard des objectifs fixés par la loi RCT, les services de l'État ont pu dégager des propositions destinées à consolider les EPCI à fiscalité propre par l'exercice de compétences supplémentaires.

Il en ressort que les compétences en matière d'urbanisme, de logement, d'habitat et des transports gagneraient à être abordées dans une approche plus intercommunale qu'elles ne le sont aujourd'hui, en particulier dans les territoires où la démographie progresse le plus.

De même, les quelques EPCI à fiscalité propre qui ne disposent pas de la compétence voirie pourraient envisager de se doter de cette compétence structurante, dans des conditions à préciser au cas par cas.

Enfin, d'une manière générale, ces propositions s'inscrivent dans la logique des orientations de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » qui présente l'intercommunalité comme le niveau pertinent des politiques locales d'aménagement, d'habitat et de transport.

Des moyens et des services à mutualiser :

À grands traits, les objectifs de la mutualisation sont l'amélioration du service rendu à l'utilisateur, l'amélioration de la qualité des services et de l'efficacité de la mise en œuvre des politiques publiques, la recherche d'économies d'échelle, l'approfondissement de l'expertise interne, l'enrichissement des univers professionnels par le partage des connaissances entre les acteurs professionnels du territoire.

Le bilan des intercommunalités en Tarn-et-Garonne fait ressortir que les mutualisations existantes concernent essentiellement les mises à disposition de personnels, matériels, locaux et biens dans le cadre classique des transferts de compétences.

Ces mises à disposition ont certainement permis d'assurer une meilleure efficacité des services essentiellement dans les domaines touchant la population : l'action sociale, l'environnement et le cadre de vie.

Cependant, hors du champ des transferts de compétences, peu de démarches ont été entreprises pour la mise en commun de matériels ou de services.

La loi RCT contient de nouveaux outils permettant de faciliter ces mutualisations de moyens et de services des collectivités territoriales :

- la création de services communs,
- une possibilité de partage accru des moyens matériels de l'EPCI à fiscalité propre,
- la passation de conventions de prestations de services.

Par ailleurs, elle sécurise juridiquement, sous conditions, les mises à disposition « ascendantes » de services en les maintenant hors du champ des exigences applicables en matière de mise en concurrence des marchés publics.

Enfin, elle institutionnalise la réflexion relative aux mutualisations de services en imposant l'élaboration d'un rapport, comprenant un schéma des mutualisations.

Une réflexion sur les possibilités de mutualisation au sein des structures intercommunales pourrait donc être amorcée, soit au travers des compétences transférées ou à transférer, soit dans la mise en œuvre des missions liées aux fonctions supports telles que les ressources humaines, les finances, l'ingénierie, le conseil juridique et budgétaire, l'informatique.

La démarche : Des groupes de travail animés par les sous-préfets d'arrondissement.

Afin d'accompagner les élus locaux dans ces démarches de réflexion et de développement, il est proposé la mise en place de groupes de travail propres à chaque EPCI à fiscalité propre.

Composition des groupes de travail :

Mis à la disposition des EPCI à fiscalité propre, les groupes de travail seraient animés par le sous-préfet d'arrondissement, assisté, selon l'arrondissement, des services de la préfecture (bureau des collectivités locales) ou de la sous-préfecture et des services de la Direction Départementale des Territoires, et notamment, les Délégations Territoriales d'Aménagement (DTA).

Calendrier :

Ces rencontres pourraient se dérouler à partir du dernier trimestre 2012.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 10

LE PLAN DEMATERIALISATION

DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service émetteur : Direction Départementale des Finances Publiques/ Pôle gestion publique
Personnes à contacter : M. François PICHEL, M. Rémy BAUX

Le PES V2 est le nouveau protocole d'échanges d'informations entre les ordonnateurs et les comptables publics permettant la dématérialisation des pièces comptables (titres de recettes, mandats de dépenses et bordereaux correspondants) et les pièces justificatives (marchés, paye, délibérations, etc...).

Les modalités de dématérialisation ont été définies depuis 2004 en partenariat avec les représentants nationaux des élus locaux et les Chambres Régionales des Comptes pour aboutir à la signature d'une Charte Nationale Partenariale signée le 7 décembre 2004 par les Ministres, les 13 associations nationales d'ordonnateurs, les 6 administrations centrales, la Cour des Comptes et des représentants des Chambres Régionales des Comptes pour les juridictions financières.

La convention cadre nationale du 18 janvier 2010 rassemble l'ensemble des préconisations techniques consensuelles fondée sur l'arrêté du 3 août 2011 mettant à jour l'arrêté du 27 juin 2007.

Pourquoi changer ?

L'arrêté du Ministre chargé du budget en date du 3 août 2011 donne une nouvelle impulsion aux chantiers de dématérialisation avec deux évolutions majeures :

- Au 1^{er} janvier 2012, les échanges sur disquettes et autres supports physiques ont été supprimés pour la transmission des flux comptables et les fichiers de virements et de prélèvements.
- Au 1^{er} janvier 2015, les protocoles d'échanges antérieurs (protocole indigo) seront supprimés et remplacés par le PES V2 pour la transmission des flux comptables, la dématérialisation des pièces comptables et des pièces justificatives.

Ce changement constitue pour la DGFIP un chantier majeur structurant les relations entre ordonnateurs et comptables, modernisant les modes de gestion et permettant la dématérialisation complète des chaînes de traitement des dépenses et recettes des collectivités territoriales.

Quels sont les avantages attendus ?

Ce changement devrait permettre :

- Une réduction du délai de transmission des pièces (ce qui en matière de dépenses contribue à diminuer le délai global de paiement et le risque d'intérêts moratoires).
- Une réduction des consommations de papier (volume chiffré nationalement à 1 milliard de feuilles A4).
- Un allègement des manipulations de support papier.
- Un gain de stockage.
- Une meilleure sécurité de l'archivage.
- Un accès facilité à l'information comptable et financière par une recherche automatique.

Pour tirer profit de tous les bénéfices, la dématérialisation de l'ensemble des documents est donc préconisée.

Quel est le calendrier de mise en œuvre ?

Le PES V2 devra être déployé dans toutes les collectivités au plus tard au 1^{er} janvier 2015.

Quel est l'accompagnement de la DDFiP ?

Une équipe dédiée a été constituée au sein de la Direction Départementale des Finances Publiques de Tarn et Garonne pour accompagner les élus, les Directeurs Généraux des Services, les Directeurs financiers et les Secrétaires de Mairie dans les travaux préparatoires permettant de produire des flux comptables et financiers aux normes PES V2 et faciliter la dématérialisation des pièces comptables et des pièces justificatives.

Quels sont vos interlocuteurs à la DDFiP ?

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact auprès de :

François PICHEL

Directeur du pôle gestion publique

Tél : 05 63 21 47 32

Mèl : francois.pichel@dgfip.finances.gouv.fr

Rémy BAUX

Chargé de mission plan dématérialisation

Tél : 05 63 21 47 17

Mèl : remy.baux@dgfip.finances.gouv.fr



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 11

LES DISPOSITIFS DE TELETRANSMISSION ACTES REGLEMENTAIRES ET ACTES BUDGETAIRES

Service émetteur : DDLPCL / bureau des collectivités locales

Coordonnées du service : 05.63.22.82.33

*Personne à contacter : Thierry ORTHOLA
JC GUARDOS*

L'administration électronique est une opportunité de modernisation et de simplification pour l'Etat comme pour les collectivités territoriales. Elle permet en outre de mieux répondre aux attentes des citoyens.

C'est un défi et un chantier passionnant, engendrant un renouvellement des méthodes de travail et une rationalisation des organisations, optimisant ainsi l'efficacité de l'administration.

Si pour vous et vos services la photocopie des actes transmissibles à la préfecture est fastidieuse, consommatrice de papier mais aussi de temps.

Si par ailleurs, le courrier classique ne répond pas toujours à votre souci de rapidité.

Enfin, si vous voulez vous inscrire dans une démarche de développement durable....

Alors passez à l'@ctes !

Le dispositif « Actes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé des actes administratifs) développé par le ministère de l'Intérieur, permet la télétransmission vers la préfecture ou la sous-préfecture des actes soumis au contrôle de légalité.

Mis en oeuvre en Tarn-et-Garonne depuis février 2007 ce dispositif concerne aujourd'hui **154 collectivités dont 122 communes et CCAS et 29 EPCI** qui ont majoritairement recours par convention aux services du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDGFPT) lequel assure une mission d'interface avec le tiers de télétransmission titulaire d'un marché global.

A ce jour l'application permet la transmission de la totalité des actes des collectivités locales à l'exception de ceux d'une taille supérieure à 20 Méga-octets ce qui empêchait jusqu'ici la télétransmission de la majorité des actes d'urbanisme, relatifs à la commande publique ou liés au contrôle budgétaire.

Le déploiement d'ACTES Budgétaires depuis le 1^{er} janvier 2012 constitue un nouveau pas vers la généralisation des procédures de dématérialisation du contrôle de légalité. **A ce jour 27**

collectivités ont déjà adhéré au dispositif Actes budgétaires.

Ces collectivités bénéficient dans ce cadre des avantages de la démarche :

Gain de temps

Gain logistique

Réduction des charges et coûts d'impression et de transmission

Diminution de l'espace de stockage

Mise en conformité réglementaire facilitée et améliorée

Mises en forme de façon automatique des documents par rapport aux maquettes réglementaires

Une fonctionnalité de contrôle dans TotEM, l'application support de la dématérialisation téléchargeable gratuitement sur le site de la DGCL, permet de détecter des erreurs d'imputation sur le plan comptable

L'accès à ce nouveau service ACTES appliqué aux documents budgétaires suppose cependant que la collectivité adhérente soit également reliée à la fonctionnalité ACTES Réglementaires, après avoir satisfait aux démarches suivantes :

- Signature d'une convention avec la préfecture après délibération de l'organe délibérant ou bien si elle est déjà raccordée à ACTES Réglementaires signer un avenant.
- Recourir à un tiers de télétransmission homologué pour ACTES Budgétaires.

Enfin il est à noter que les pratiques budgétaires demeurent inchangées pour les collectivités adhérentes :

- le calendrier du cycle budgétaire reste identique (date de vote, publication des arrêtés par la DGCL...).
- les règles de renseignement des maquettes sont normalisées.
- la mise en page des maquettes est adaptée aux contraintes de la dématérialisation.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 12

NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Service émetteur : DDT / Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Coordonnées du service : 05.63.22.24.30

courriel : sandrine.troiville@tarn-et-garonne.gouv.fr

Personne à contacter : Sandrine Troiville

1- Préambule: définition de la numérisation des documents d'urbanisme :

La numérisation des documents d'urbanisme consiste en la dématérialisation des documents papiers, leur transcription en fichiers informatiques, permettant de gérer de façon totalement électronique les éléments réglementaires constitutifs d'un document d'urbanisme (règlement, orientations d'aménagement, zonages,...). Les documents numérisés ne se substituent pas juridiquement, aux documents papiers qui continuent d'être les seuls opposables ils permettent néanmoins un meilleur accès à l'information.

2- Contexte national:

Le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) a réalisé, dès 2006, un travail de convergence des différentes productions sur la numérisation des documents d'urbanisme ayant pour objectifs de:

- Conserver l'historique des documents d'urbanisme, partager l'information, construire une mémoire collective et pérenne
- Optimiser l'échange de l'information entre les services de l'État, les collectivités locales, les bureaux d'études,...
- Simplifier l'accès au documents d'urbanisme dans leur gestion, leur suivi et leur mise à jour
- Faciliter la réalisation d'analyses spatiales sur la destination des sols
- Offrir la possibilité de communiquer l'information au citoyen et répondre ainsi aux obligations de la directive européenne INSPIRE
- Permettre l'instruction des actes d'urbanisme (aujourd'hui obligatoire par le logiciel Géoads)

Dans ce cadre, le CNIG a publié des recommandations et un modèle de cahier des charges sur la numérisation des documents d'urbanisme faisant référence aujourd'hui. Ces prescriptions nationales résultent d'un travail approfondi entre l'État et les collectivités locales.

Le respect de ce cahier des charges permet de garantir la production de données de qualité ainsi que la simplification et l'homogénéité des données sur l'ensemble des territoires et l'intégration dans tout système d'information géographique.

3- Une démarche engagée et suivie:

La démarche de numérisation des documents d'urbanisme selon le cahier des charges du CNIG est à présent engagée et suivie aux niveaux régional et départemental :

- La DREAL Midi-Pyrénées a créé un groupe de travail afin de mettre en œuvre le cahier des charges CNIG dans la région Midi-Pyrénées.
- Réseau Ferré de France s'est engagé à numériser les documents d'urbanisme, au format CNIG, des communes traversées par la future LGV
- Le Conseil Général, le 20 mars 2012, a transmis à l'ensemble des communes le cahier des charges du CNIG en leur demandant de l'appliquer dès lors qu'ils engageaient une nouvelle procédure d'urbanisme.
- La DDT Tarn-et-Garonne, dans le cadre de son conseil aux élus, annexe systématiquement les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme au modèle de contrat d'études relatif au PLU
- Un travail de partenariat entre le Conseil général, l'association des maires et la DDT a été lancé depuis le début de l'année 2012 afin de rendre systématique la numérisation des documents d'urbanisme au format CNIG. Dans le cadre de ce partenariat, les bureaux d'étude en urbanisme qui œuvrent en Tarn-et-Garonne, ont été réunis le 4 mai 2012 pour les sensibiliser à l'intérêt de numériser les documents d'urbanisme au format CNIG

4- Le rôle de chacun en Tarn-et-Garonne :

La numérisation des données est une démarche très importante qu'il convient de mener avec une grande attention. De la qualité des données numérisées dépend en partie la qualité de l'utilisation qui en sera faite. Chaque partenaire public a donc une place particulière dans la réussite de ce projet:

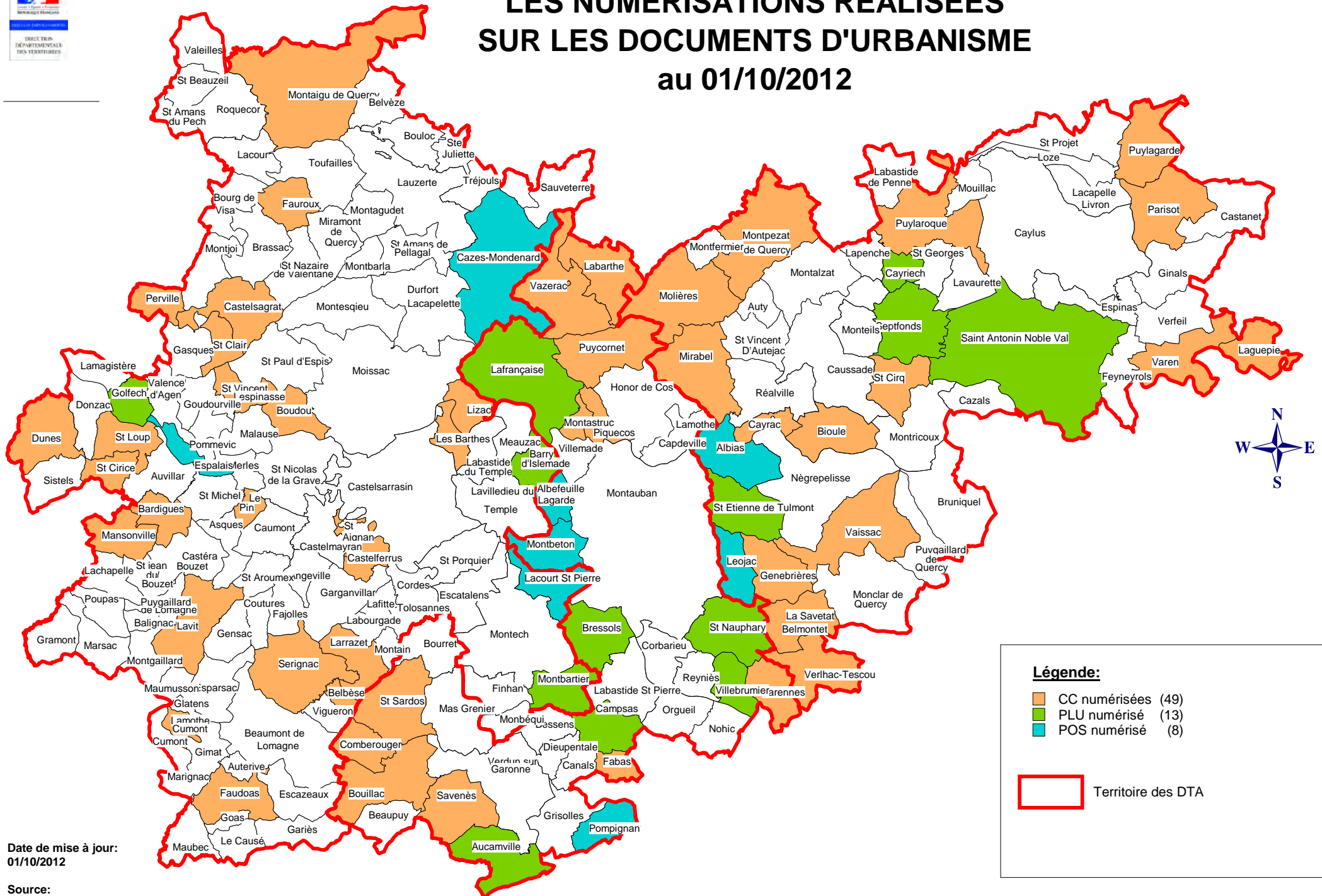
- les Communes sont maître d'œuvre de la numérisation
- le Conseil Général met à disposition des élus le cadastre (PCI) ainsi qu'un outil de consultation (SIGD) des documents d'urbanisme
- La Préfecture abonde si possible la DGD pour les communes s'engageant dans la démarche de numérisation
- la DDT transmet les modèles de contrat d'études pour la réalisation des documents d'urbanisme auxquels est annexé le cahier des charges CNIG et contrôle la conformité de la numérisation par rapport au cahier des charges (au stade du PLU arrêté). Elle a réalisé la numérisation de toutes les cartes communales en vigueur.

5- Situation de la numérisation des cartes communales en Tarn-et-Garonne:

La cartographie ci-jointe donne un aperçu des documents d'urbanisme déjà numérisés selon le cahier des charges du CNIG dans notre département, à savoir:

- toutes les cartes communales en vigueur sur le département sont numérisées , soit 49 cartes communales
- sur les 67 POS/PLU en vigueur, 21 sont numérisés et 28 sont en cours de finalisation
- Sur les 33 PLU en cours d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme, 17 sont en cours de numérisation au format CNIG.

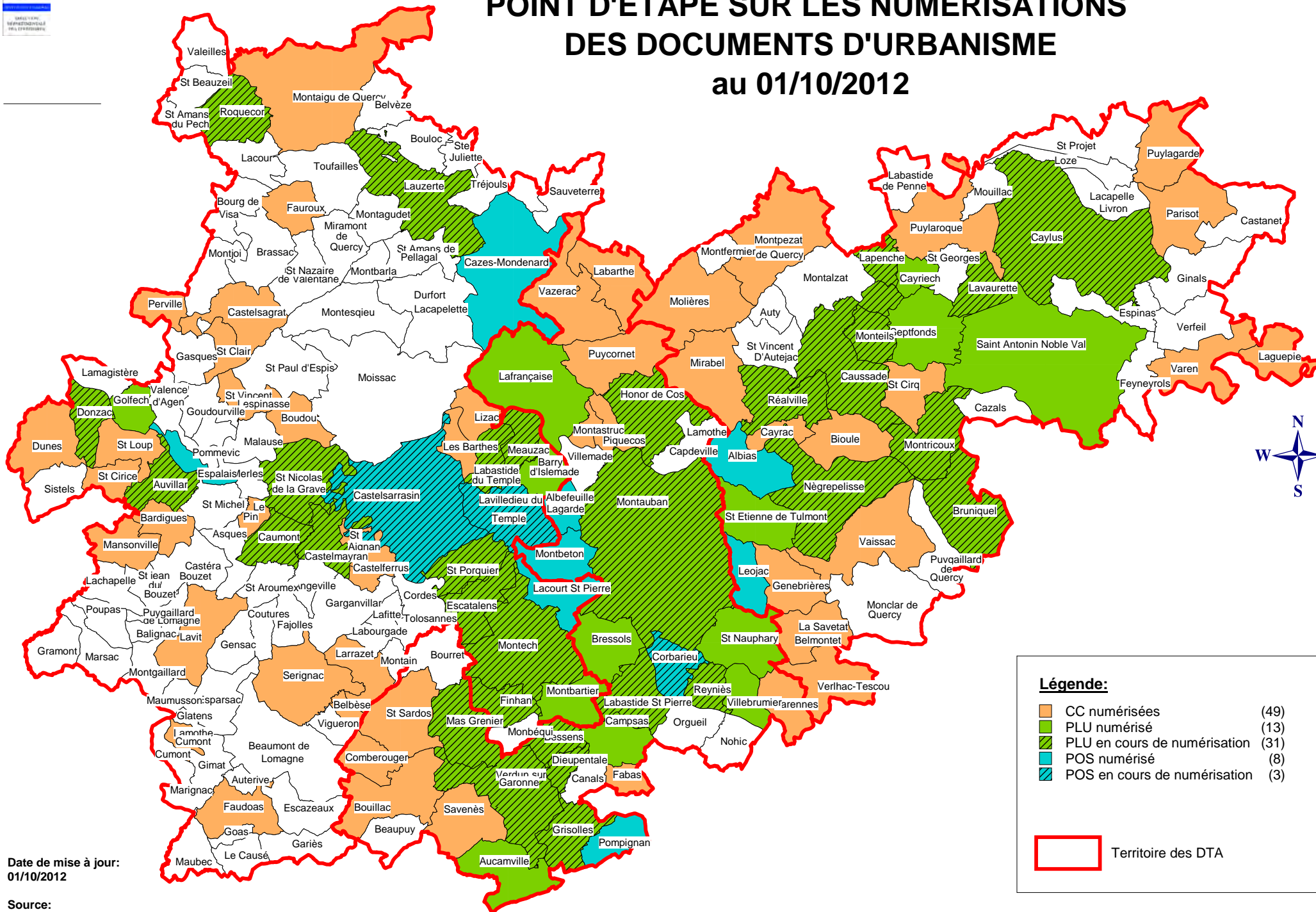
LES NUMERISATIONS REALISEES SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME au 01/10/2012



Date de mise à jour:
01/10/2012

Source:
DDT82/SCOPE/BG2E

POINT D'ETAPE SUR LES NUMERISATIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME au 01/10/2012



Légende:

	CC numérisées	(49)
	PLU numérisé	(13)
	PLU en cours de numérisation	(31)
	POS numérisé	(8)
	POS en cours de numérisation	(3)

	Territoire des DTA
--	--------------------

Date de mise à jour:
01/10/2012

Source:
DDT82/SCOPE/BG2E



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 13 Programme « habiter mieux »

Service émetteur : DDT/ Service urbanisme, habitat, rénovation urbaine

Coordonnées du service : 05 63 22 23 20

Personne à contacter : Patrick Margollé

1- Cadrage national :

Dans le cadre des investissements d'avenir du « Grand Emprunt de l'État », l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) a été chargée par l'État de la mise en œuvre sur la période 2010-2017 d'un programme d'aide à la rénovation thermique des logements privés de propriétaires occupants modestes et très modestes. Ce programme a été baptisé « Habiter mieux ». Un Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) a été constitué, mobilisant 500 M€ de l'État, 600 M€ de l'ANAH et 250M€ des énergéticiens.

L'objectif du programme est d'aider **300 000 propriétaires occupants (PO)** aux revenus modestes et très modestes, en situation de **précarité énergétique**, à financer des travaux d'amélioration de leur logement, afin de diminuer leurs dépenses d'énergie et d'améliorer leurs conditions de vie.

Le programme est caractérisé par la nécessité de **repérer les ménages** bénéficiaires, d'aller vers eux en leur proposant les aides et de **les accompagner** tout au long du processus (depuis le diagnostic du logement jusqu'au suivi du chantier et l'évaluation finale, en passant par le montage des dossiers financier et administratif). L'accompagnement des ménages joue un rôle clef dans la réussite du programme, en facilitant « le passage à l'acte » des ménages et garantissant l'efficacité énergétique des travaux.

Le FART se décompose en **deux aides**, l'une **pour les travaux eux-mêmes** (l'ASE : Aide de Solidarité Écologique de 2 100 €, abondée de 500 € par le Conseil Général 82, auxquels peut s'ajouter une participation d'un autre partenaire financier), l'autre **pour l'ingénierie** sociale, technique et financière (306 ou 438 €/logt en fonction de la localisation).

La mise en application effective du programme de rénovation thermique sur chaque territoire doit passer par **l'élaboration d'un Contrat Local d'Engagement (CLE)** contre la précarité énergétique, qui doit notamment préciser les dispositifs de repérage mobilisés, les opérations programmées (OPAH, PIG) incluant un volet « précarité énergétique », les modalités d'intervention des différents partenaires, les modalités de pilotage. Le contrat local est élaboré sous l'autorité du préfet et signé de manière préférentielle à l'échelle départementale. A défaut, il peut être conclu avec un ou des EPCI délégataires des aides à la pierre. Un CLE peut comprendre un ou des protocoles territoriaux et thématiques.

Pour bénéficier des aides du FART, outre l'adoption d'un Contrat Local d'Engagement sur le territoire, un propriétaire occupant doit respecter plusieurs conditions : obtenir parallèlement une aide de l'ANAH (ce qui sous-entend notamment le respect d'un **plafond de ressources**) et mener des travaux permettant d'améliorer la **performance énergétique** de son logement d'**au moins 25%**.

2- Cadrage départemental :

Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne (CG82) et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), délégataires des aides à la pierre, ont élaboré chacun un Contrat Local d'Engagement.

Celui du GMCA a été signé par M le Préfet le 12 juillet 2011, celui du CG82 le 8 novembre 2011. Dans l'attente de ces CLE, avaient été signé un protocole territorial le 29 mars 2011 sur la Lomagne Tarn-et-Garonnaise et une convention d'OPAH « valant CLE » le 01 juillet 2011 sur le Pays Midi-Quercy.

Le CG82, le Grand Montauban et certaines Communautés de Communes abondent l'Aide de Solidarité Écologique, ce qui permet de mieux financer les travaux des propriétaires occupants. La SACICAP, la Région, les CARSAT et MSA ont notamment rejoint le dispositif. Le partenariat avec le RSI (régime social des indépendants) est en cours de signature.

En déclinant l'objectif national (300 000 propriétaires occupants aidés), ce sont plus de 2 000 ménages qu'il conviendrait d'aider d'ici 2017 en Tarn-et-Garonne. Cet objectif ambitieux, correspondant à près de 400 logements par an.

A la fin 2012, le prévisionnel est estimé très en dessous de l'objectif (moins de 25%).

Afin de favoriser la montée en puissance du programme, nous étudions avec les services du Conseil Général la faisabilité d'un PIG départemental qui porterait sur les territoires qui ne sont pas déjà couverts par une OPAH.

Un bilan intermédiaire du programme est prévu en 2013.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 14 **L'accessibilité** **un enjeu humain, social et économique**

Service émetteur : DDT/ service urbanisme, habitat, rénovation urbaine

Coordonnées du service : 05 63 22 23 20

Personne à contacter : Nadine BERNARD

1 - Le contexte national

En quelques années, la France a pris conscience de l'enjeu prioritaire que constitue l'accessibilité. Pour maintenir les seniors à domicile, pour insérer socialement les personnes handicapées et pour améliorer le confort de vie de tous, cette problématique s'est installée comme une priorité nationale.

Ce constat va bien au-delà du simple cadre réglementaire et des objectifs fixés par la loi de février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Par exemple, l'Angleterre, dans la perspectives des J.O. de l'été 2012, s'est dotée des infrastructures qui devaient lui permettre d'accueillir successivement et dans les mêmes lieux, les J.O. et les jeux paralympiques. Ces derniers ont fait l'objet d'un écho médiatique soutenu et régulier, confirmant qu'ils ont une place réelle dans l'actualité, répondant à un véritable intérêt, tant du point de vue de l'exploit sportif, que du besoin à la fois de connaissance par le grand public, que de banalisation du handicap - quelle que soit sa nature - pour les compétiteurs et les anonymes qu'ils représentent.

De nombreux signes montrent que le regard de la société sur le handicap est en train de changer, comme par exemple le succès populaire du film « Intouchables ».

L'État et les collectivités locales, qui possèdent ou gèrent l'essentiel de la voirie, des espaces publics, des transports, des établissements recevant du public, ont un rôle moteur à jouer pour créer un « cadre de vie pour tous ». Ils ont un rôle déterminant pour faire changer les regards sur le handicap, en mobilisant leurs équipes, les citoyens, les architectes, les entreprises car de nombreux acteurs sont impliqués.

Dix ans. C'est le temps qu'avait prévu la loi pour engager une transformation en profondeur du cadre de vie. **À compter du 1^{er} janvier 2015**, l'ensemble des établissements recevant du public (commerces, entreprises, administrations, lieux et espaces publics...) devront s'être mis en accessibilité. Déjà depuis 2008, les logements neufs intègrent tous, les exigences minimales d'accessibilité. Les transports et la voirie sont également concernés. Tous les handicaps sont concernés.

L'enjeu humain

C'est avant tout une question d'égalité : pourquoi une personne handicapée ne pourrait-elle pas sortir de chez elle, aller au cinéma ou prendre les transports en commun ? Lorsqu'on agit sur les infrastructures, cela profite à tout le monde. Les jeunes parents avec des poussettes, les blessés des sports d'hiver,... : autant de situations que nous connaissons tous et dans lesquelles nous apprécions de ne pas avoir de marches à monter et de voir que la porte s'ouvre toute seule.

L'enjeu social et économique

Parmi tous les types de bâtiments, le logement occupe une place à part. Le maintien à domicile constitue un véritable enjeu de société. A l'heure où la France vieillit, il faut inventer de nouvelles solutions. Un sondage réalisé au printemps dernier soulignait que 90 % des personnes interrogées préfèrent vieillir chez elles plutôt que dans une maison de retraite. Le rapport du CREDOC rappelle d'ailleurs que la majorité des personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peuvent rester chez elles, à condition que le logement soit adapté.

2 – Le contexte départemental

En juin 2010, à la faveur des journées territoriales de l'accessibilité, l'état des lieux des démarches d'accessibilité ainsi que les témoignages et les débats ont permis de constater que la mise en œuvre de la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » peut paraître complexe, sans être pour autant insurmontable.

Le coût ne peut être le seul frein à la mise en accessibilité, car beaucoup de choses peuvent être améliorées sans dépenses supplémentaires, simplement en étant attentif : déplacer une jardinière, repeindre la tête d'un potelet pour qu'une personne malvoyante puisse le percevoir, former une hôtesse à l'accueil des personnes handicapées mentales.

En janvier 2012, l'enquête annuelle menée auprès des collectivités (EPCI et communes), destinée à alimenter l'observatoire national à l'échelle du département, du territoire intercommunal et communal, fait apparaître une forte hétérogénéité sur le département de Tarn et Garonne. On notera que à peine plus de 10 % des communes avaient à cette date réalisé ou engagé l'étude de leur Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Pour organiser l'action collective, l'installation et le fonctionnement des commissions communales et intercommunales (CCAPH et CIAPH) est déterminante. En effet, obligatoires pour les collectivités de plus de 5.000 habitants, ces instances sont des lieux d'échange privilégiés entre les acteurs concernés, un lieu pour s'organiser et suivre la mise en accessibilité du territoire.

Ce véritable défi constitue le socle de développement de la conception universelle pour ouvrir à tous, l'accès à la culture, au patrimoine, aux loisirs et au tourisme, au travail et donc à la Ville. Il peut être relevé car il ne s'agit pas de « **s'attaquer au handicap mais au confort de vie des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite. Il ne s'agit pas de faire des travaux à tout prix, mais de traiter la chaîne du déplacement et d'adapter les pratiques pour aller vers le mieux et donner accès de tout à tous** ». (« ... » Gabriel Desgrouas, administrateur de la Capeb nationale)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 15

AFFICHAGE PUBLICITAIRE

*Service émetteur : DDT / Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
Coordonnées du service : 05.63.22.23.76
Courriel : joelle.cacciola@tarn-et-garonne.gouv.fr
Personne à contacter : Joëlle CACCIOLA*

La réglementation relative à l'affichage publicitaire (publicité, enseignes et pré-enseignes) évolue. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012.

En effet, le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes a été publié au journal officiel le 31 janvier 2012. Il complète la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ces deux textes modifient substantiellement le régime concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes qui n'avait pas évolué depuis plus de 20 ans. Cette réforme a pour objectif majeur d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles, notamment dans les entrées de villes, sans porter atteinte au développement économique.

Les principales mesures du décret sont :

- la création d'une nouvelle génération de règlements locaux de publicité,
- la réduction globale du format des dispositifs publicitaires,
- l'introduction de règles de densité,
- l'instauration d'une notion de seuil de luminance et de sobriété énergétique des dispositifs lumineux,
- la création d'un régime d'autorisation pour de nouveaux dispositifs (bâches publicitaires et dispositifs exceptionnels de grande dimension),
- l'adaptation des formats publicitaires aux emprises des aéroports,
- l'encadrement des enseignes,
- la diminution, en 2015, du nombre d'activités bénéficiant du régime des pré-enseignes dérogatoires,
- la possibilité d'apposer des écrans numériques sur le mobilier urbain.

Afin de faciliter la compréhension de ces nouvelles règles, un guide sur la réglementation de l'affichage publicitaire, des enseignes et pré-enseignes élaboré par la Direction Départementale des Territoires sera prochainement mis en ligne sur le site des services de l'Etat où vous trouverez d'ores et déjà un dépliant sur l'affichage associatif.

Lien vers les documents:

http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr/sections/l_action_de_l_etat/agriculture_equipem/publicite_enseignes



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 16

Commande publique

Rappels utiles

Service émetteur : DDLPCL/ Bureau des collectivités locales
Coordonnées du service : 05.63.22.40 ou 05.63.2282.41
Personnes à contacter : Céline FOURES ou Brigitte PETITJEAN

1- Appréciation de la globalité du marché

Les délibérations ou décisions prises qui permettent d'appréhender la globalité du marché doivent être suffisamment précises et retracer l'ensemble de l'opération, s'agissant notamment des différents lots (caractère infructueux ou pas, éventuelle relance) et des modalités de mise en concurrence en fonction de la procédure de passation retenue.

Ces précisions permettent au service de mieux apprécier le marché global, de s'assurer des montants, et évitent des courriers inutiles.

2- Illégalité d'un avenant

Nombre d'avenants reçus en préfecture modifient substantiellement le marché principal en introduisant des prestations non prévues au départ.

Dans une décision du 19 juin 2012, Préfet du Nord (n°11DA0107), la CAA de Douai a donné une nouvelle illustration de la manière dont il convient d'apprécier la régularité des avenants à un marché.

A la lumière des termes de cet arrêt il apparaît que, que l'avenant litigieux avait pour objet « de prendre en compte des prestations non prévues au marché initial dont l'opportunité est apparue en cours de chantier, et non de modifier le prix au regard d'une augmentation des coûts d'exécution de travaux ou des quantités figurant au descriptif ayant fait l'objet de la consultation » et que, malgré le caractère relativement limité de l'augmentation du prix, il venait en bouleverser l'économie du marché : il est donc illégal.

3- définition préalable des besoins

Un nombre important d'avenants notamment dans les marchés de travaux ne sont pas la justification de sujétions techniques imprévues mais semblent être la conséquence d'une définition trop rapide des besoins.

La cour administrative d'appel de Lyon, par trois arrêts du 15 décembre 2011 a annulé des délibérations autorisant la signature de marchés. Dans les trois cas, le juge s'interroge sur la réalité de la définition préalable des besoins par le pouvoir adjudicateur, telle qu'exigée à l'article 5 du code des marchés publics.

4- Délégations de service public : limitation de leur durée

Par circulaire du 09 mai 2011, étaient rappelées les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat, « Commune d'Olivet » pour les délégations de service public (DSP) intervenues dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets.

Les collectivités signataires de tels actes étaient invitées à réaliser dans les meilleurs délais l'inventaire des contrats éventuellement concernés par cette jurisprudence et à les transmettre pour avis au directeur départemental des finances publiques (DDFIP), après information préalable de l'assemblée délibérante.

En l'absence d'une telle démarche, tout contrat d'une durée supérieure à 20 ans dont l'exécution doit se poursuivre au-delà du 3 février 2015 est réputé devenir caduc à cette date.

D'autre part, lorsque le délégant envisage de prolonger par avenant la durée d'une DSP en raison de réalisation d'investissements importants et afin d'éviter une augmentation excessive des prix aux usagers, l'avis préalable du DDFIP est également nécessaire.

Cependant, dans ce cadre, il convient également de rappeler que la loi du 29 janvier 1993 répond à un impératif d'ordre public qui est de garantir, par une remise en concurrence périodique, la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats de délégation de service public et la transparence des procédures de passation.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 17

Le patrimoine des collectivités territoriales

Service émetteur : DDLPCL/ Bureau des collectivités locales

Coordonnées du service : 05.63.22.82.34

Personne à contacter : Laurence PEYLAN

I – Domaine public et domaine privé

Le domaine privé des collectivités territoriales se définit par opposition au domaine public.

Appartiennent au domaine privé les biens ne répondant pas aux critères définissant le domaine public :

1 – propriété d'une personne publique locale :

Même s'il est affecté à l'utilité publique, un bien appartenant à une personne privée ne peut être une dépendance du domaine public.

La personne publique doit avoir la propriété exclusive du bien.

2 – Affectation à l'utilité publique

- à l'usage du public : les usagers utilisent le bien pour lui-même de façon directe.
- à un service public, industriel, commercial ou administratif.
- affectation ayant reçu un aménagement indispensable à l'exécution du service public.

3 – **extension par la théorie de l'accessoire** à condition que celui-ci concourt à l'utilisation du bien appartenant au domaine public et en constitue un accessoire indissociable.

II - Composition du domaine public

1 – Biens affectés à l'usage du public

- La voirie communale à condition qu'elle soit affectée à la circulation, ainsi que ses dépendances ou accessoires.

Sont donc exclus les chemins ruraux ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique qui n'ont pas fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de classement dans le domaine public.

- Les espaces, promenades, parcs et jardins publics ;
- Les édifices du culte et cimetières ;
- Les halles et marchés ;
- les lavoirs et fontaines.

2 - Biens affectés au service public

- Les mairies et hôtel de ville
- Les bâtiments scolaires
- Les stades et équipement sportifs
- Les théâtres et équipements culturels

- Les bibliothèques, médiathèques, musées
- Les hôpitaux
- Les camping municipaux
- Les ponts

III – Incorporation et sortie du domaine public et du domaine privé

1 - Incorporation et sortie du domaine public

- Affectation de fait dans le domaine public dès lors que le bien répond aux critères définissant le domaine public.

- Changements d'affectation :

- o au sein de la collectivité territoriale à l'exception des églises, locaux scolaires, collèges et lycées qui requièrent une autorisation préalable.
- o entre collectivités territoriales à condition que le bien reste affecté à un service public: cession amiable et échange.
- o Echange d'un bien du domaine public avec un bien du domaine privé d'une collectivité territoriale ou d'une personne privée avec au préalable un déclassement du bien pour le sortir du domaine public et à condition que l'échange soit réalisé en vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice du service public.

- Sortie du domaine public :

Par **désaffectation et déclassement, en vertu du principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité** du domaine public.

La désaffectation est la cessation de l'utilisation du bien par le public ou le service public.

Le déclassement est l'acte juridique par lequel la collectivité territoriale décide expressément de faire sortir le bien de son domaine public. Il doit être accompagné d'une véritable **désaffectation de fait**.

2 - Incorporation et sortie du domaine privé

- Entrée par :

- o transfert du domaine public vers le domaine privé après désaffectation et déclassement.
- o acquisition à titre onéreux selon les règles du droit civil avec la **nécessité de recueillir l'avis des domaines pour toute acquisition d'un immeuble d'une valeur supérieure ou égale à 75 000 €**.
- o acquisition à titre gratuit : dons, legs, biens vacants et sans maître.

- Sortie par :

- o la vente ou l'échange avec cependant certaines **interdictions** :
 - **cession à titre gratuit, à l'euro symbolique ou à un prix nettement inférieur à la valeur du bien**, sauf justification par des motifs d'intérêt général et des contre parties suffisantes pour la collectivité territoriale.
 - cession à un maire et aux conseillers municipaux en exercice.
- o La délibération décidant de l'aliénation du bien doit énumérer les conditions de vente et être motivée.
- o L'avis des domaines est indispensable pour les communes de plus de 2 000 h.

Octobre 2012

FICHE n° 18

TERRITOIRES A RISQUES IMPORTANTS D'INONDATION

Service émetteur : DDT / Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Coordonnées du service : 05.63.22.23.60

Personne à contacter : Marc Ferrières

I. Objectifs de la Directive Inondations et état d'avancement

L'objectif de la Directive Inondations¹ est de **réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.**

Pour ce faire, elle définit un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des actions en matière de gestion des inondations.

Sous l'autorité de chaque préfet coordonnateur de bassin, sa mise en œuvre se décline en **trois étapes principales** :

1. **Comptabiliser les enjeux et faire ressortir les Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI)** : cette démarche s'appuie sur la réalisation d'une Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) dans chaque grand bassin hydrographique pour construire une vision homogène des risques.
2. **Cartographier les risques d'inondations** à l'échelle de chaque TRI sélectionné, d'ici fin 2013
3. **Planifier les actions** de réduction des conséquences négatives des inondations : s'appuyant sur les deux étapes précédentes, un **Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI)** définira, d'ici fin 2015 et pour une durée de 6 ans, les objectifs généraux à l'échelle du bassin Adour-Garonne et les objectifs particuliers à l'échelle des périmètres de gestion des TRI. Sous l'autorité des préfets de département concernés, les objectifs particuliers du PGRI devront être déclinés au sein de **stratégies locales de gestion des risques d'inondations.**

En s'appuyant sur l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation approuvée le 21 mars 2012, **18 territoires à risques importants d'inondations (TRI)**, ont été identifiés **sur le bassin Adour Garonne.**

Sur ces territoires sont ensuite conduites les deux étapes suivantes de la Directive.

¹ Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation (transposée en droit français à travers la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-227 du 2 mars 2011)

II. - Conséquences d'être retenu dans la liste des territoires à risques importants d'inondation

La sélection des Territoires à Risques importants d'inondations a pour but **d'identifier les zones** du bassin où il y a **le plus d'enjeux exposés** et **qui doivent donc faire l'objet d'une action prioritaire**. Cette sélection oriente notamment la priorisation des actions et des moyens apportés par l'État dans sa politique de gestion des inondations.

Les Territoires à Risques Importants d'inondations sont soumis aux obligations suivantes :

1. Élaborer une **cartographie des risques d'inondations** (aléa + enjeux), qui est réalisée par l'État d'ici la fin 2013
2. Déterminer, en lien avec les acteurs locaux, le périmètre pertinent des **stratégies locales de gestion des risques** (début 2014), puis définir collectivement le contenu de ces stratégies locales, qui constituent in fine le Plan de Gestion du Risque d'Inondation, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin d'ici fin 2015.

Au regard de ces obligations, les Territoires à Risques Importants d'inondations identifiés s'inscrivent dans une **contrainte forte de calendrier et de contenu** associés aux échéances et productions de la Directive Inondations. De fait, la gestion de ces territoires nécessite une implication des **collectivités** (et/ou groupement de collectivités) **motrices** à l'échelle du périmètre de la stratégie locale retenu.

III. - Poursuite de la mobilisation dans les zones hors TRI

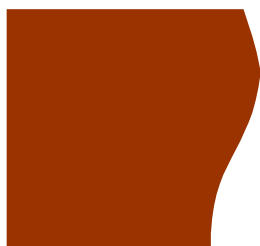
En dehors des futurs TRI et des périmètres de stratégies locales, **l'État continue de soutenir les initiatives locales, dans le cadre des dispositifs de labellisation** des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et du Plan national de Submersions Rapides (PSR).

Par ailleurs, **les autres leviers** de la politique de gestion des risques d'inondations demeurent (Plans de Prévention des Risques d'inondations, réduction de la vulnérabilité, réalisation de Plans Communaux de Sauvegarde, prévision des crues,...) et **restent applicables sur l'intégralité du territoire**. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations Adour Garonne pourra néanmoins les conforter à l'échelle du bassin.

Enfin, l'identification des TRI n'est pas définitive : la Directive Inondation est une **démarche itérative, revue tous les 6 ans** : des territoires non retenus en 2012 pourront l'être lors du cycle suivant.

IV. Le Territoire à Risques Importants d'Inondations Montauban - Moissac

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par le projet de TRI pour le risque d'inondation par débordement du Tarn à l'échelle de **Montauban** jusqu'à **Moissac** (fiche ci-jointe).



Montauban - Moissac

au titre de l'aléa de débordement du Tarn



Région Midi Pyrénées
Département Tarn et Garonne

Liste des Intercommunalités

Communauté d'Agglomération Grand Montauban, Communauté de communes Castelsarrasin – Moissac (évolution en cours selon les orientations du Schéma Départemental de coopération intercommunale), Communauté de communes du Territoire Grisolles–Villebrumier, Communauté de communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons, Communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise

Liste des 15 communes

Corbarieu, Labastide Saint Pierre, Bressols, Montauban, Montbeton, Albefeuille Lagarde, Villemade, Barry d'Islemade, Meuzac, Lafrançaise, Lizac, Labastide du Temple, Les Barthes, Castelsarrasin, Moissac

Critère d'Importance du Risque

Impacts sur la Santé Humaine

Types de phénomènes	Population permanente en EAIP ¹ (nb d'habitants)	Part de la population permanente en EAIP (TRI)	Part de la population en EAIP rapportée au bassin AG	Population totale du TRI (nb d'hab.)
« Débordements de cours d'eau »	22 482	22,90 %	1,80 %	98 150

Impacts sur les Activités Économiques

Types de phénomènes	Nombre d'emplois en EAIP	Part des emplois en EAIP rapportée au bassin AG	Potentiel touristique
« Débordements de cours d'eau »	18 318	3,90 %	Moyen

Types de phénomènes et enjeux

Phénomènes principaux liés au débordement du Tarn.

Influence de la Garonne, dans le secteur de la confluence et des apports hydrauliques de l'Aveyron. Les enjeux de populations et d'activités économiques se situent sur le Tarn, avec sa large partie inondable dans cette partie aval.

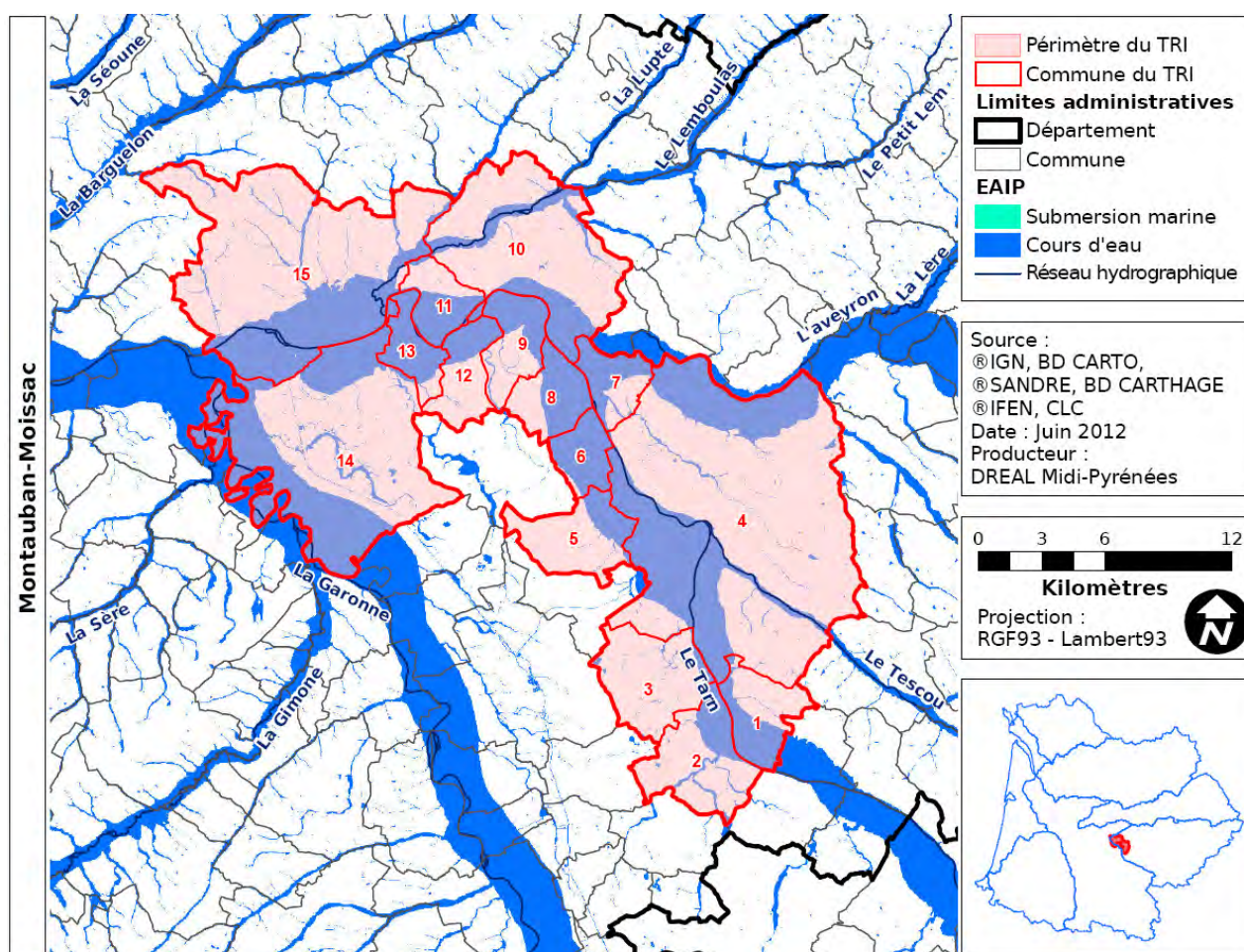
Phénomènes passés particulièrement remarquables

(des informations complètes sur les phénomènes passés se trouvent dans l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation – EPRI)

- 2 et 3 mars 1930 : dégâts considérables à Moissac (les digues rompent ce qui provoque l'inondation de la ville, 120 morts recensés pour la seule ville de Moissac et 2769 maisons détruites en Tarn et Garonne).

1 EAIP : Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles utilisée dans l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation pour calculer les indicateurs population et emplois, notamment. Cette enveloppe approchée ne correspond pas à une zone inondable, mais seulement à l'appréciation du maximum d'espace qui peut être couvert par l'eau en cas de submersion.

Informations cartographiques



Corbarieu (1)

Bressols (3)

Montbeton (5)

Villemade (7)

Meuzac (9)

Lizac (11)

Les Barthes (13)

Moissac (15)

Labastide Saint Pierre (2)

Montauban (4)

Albefeuille Lagarde (6)

Barry d'Islemade (8)

Lafrançaise (10)

Labastide du Temple (12)

Castelsarrasin (14)

Facteurs d'intérêt à agir

Caractéristiques urbaines	Sur Montauban, Quartiers d'origine médiévales en paupérisation progressive, situés en partie en secteur sauvegardé nécessitant un besoin de requalification urbaine. Sur Moissac, besoin également de requalification urbaine.
Niveau de prise en charge du risque	Le territoire du TRI est entièrement couvert par trois PPRI de bassin <ul style="list-style-type: none">• PPRI du bassin du Tarn approuvé depuis le 22 décembre 1999• PPRI du bassin de l'Aveyron approuvé depuis le 22 juin 1998• PPRI du bassin de la Garonne amont approuvé depuis le 19 juillet 1999. Démarche de Schéma de Prévention des Inondations établie par la ville de Moissac. Démarche de Programme d'Action de Prévention contre les Inondations engagée par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Outils de gestion actuels à l'échelle intercommunale

Gestion des milieux aquatiques et marins	SAGE: Vallée de Garonne arrêté inter-préfectoral approuvant le périmètre en date du 24 septembre 2007. CLE: Arrêté de création de la Commission Locale de l'Eau en date 27 septembre 2010. Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération met en œuvre un programme de gestion des cours d'eau.
Gestion de l'aménagement du territoire	Le territoire du TRI est concerné par le SCOT de Montauban. Le territoire du TRI est concerné par le SCOT des 3 provinces Languedoc, Quercy, Gascogne. Un schéma de prévention des inondations a été réalisé sur le territoire de la commune de Moissac. Démarche de Programme d'Action de Prévention contre les Inondations engagée par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Informations concernant la future stratégie locale (périmètres de réflexion)

Bassin versant potentiel	Les affluents pourront être pris en compte de manière élargie dans le périmètre de la stratégie locale.
Maitrise d'ouvrage possible	Collectivités concernées très impliquées dans la politique globale de gestion du risque inondation.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2012

FICHE n° 19

ACTUALITES AGRICOLES

*Service émetteur : DDT / Service de l'économie agricole et rurale
Coordonnées du service : tél. : 05.63.22.24.81
courriel : sophie.denis@tarn-et-garonne.gouv.fr
Personne à contacter : Sophie DENIS*

1) Conjoncture agricole 2012

Les rendements en pomme sont globalement plutôt faibles, avec des zones très déficitaires (vallées de l'Aveyron et du Tarn). Les cours des fruits sont corrects, notamment pour la prune et la pomme. Les bons rendements en melon ont compensé des prix plutôt bas. Les vendanges dans les différents vignobles traduisent des rendements plutôt faibles mais une qualité saine des raisins. En raisin de table, la récolte du Chasselas a rencontré des difficultés (grappes serrées, baies éclatées) entraînant des coûts de « ciselage » importants non compensés par les prix de vente.

Concernant l'élevage, les cours de la viande sont corrects mais les prix du lait orientés à la baisse sont préoccupants. Les éleveurs ne sont pas confrontés à une pénurie de fourrages comme en 2011 mais le coût des aliments du bétail est très élevé en raison du cours des céréales.

2) Les aléas climatiques : calamités agricoles et grêle

- Les épisodes de froid intervenus en février ont provoqué des dégâts sur plants en conteneurs de pépinières ornementales, sinistre reconnu calamité agricole par arrêté ministériel le 15 juin 2012. La procédure calamité a été ouverte en mairie le 19 septembre. La DDT a adressé également directement les déclarations de sinistre aux pépiniéristes qui s'étaient déclarés touchés.

- Les mauvaises conditions climatiques printanières, combinant des gelées à un temps couvert et humide durant toute la floraison des pommes, poires et cerises, ont très fortement gêné la pollinisation et altéré le développement des fruits. Des missions d'enquête le 7 juin puis le 17 septembre confirment le sinistre notamment en zone de plaine.

La situation est finalement moins catastrophique qu'on aurait pu le prévoir au printemps mais certains arboriculteurs se trouvent en grande difficulté. La reconnaissance et l'indemnisation des pertes sont en préparation, ce qui permettra des compensations financières pour les cas les plus difficiles. Une reconnaissance de sinistre sera établie en concertation avec la Chambre d'agriculture pour présenter le dossier à la Commission Nationale de Gestion des Risques en Agriculture du 12 décembre.

- Des orages de grêle comme chaque année sont venus abîmer les récoltes en place, en avril et mai sur l'Ouest du département et le 5 août sur quelques communes de l'Est du département. Ce risque ne relève pas des calamités agricoles compte tenu du fait qu'il est assurable. Les cas les plus difficiles peuvent cependant demander auprès des services de la DDFIP à bénéficier de l'exonération de la TFNB, en complétant le formulaire « Déclaration de pertes de récoltes » disponible en mairie.

3) La gestion de l'eau

Sur le plan hydrologique, après un déficit exceptionnel en 2011 en Tarn-et-Garonne, de près de 300mm par rapport à une année normale et avec des conditions très sèches à l'automne et l'hiver, l'entame 2012 s'annonçait difficile pour les ressources en eau, comme a pu l'établir le comité départemental des ressources en eau (CODRE) du 24 avril. Les pluies de mai et juin sont venues redresser la situation avec un remplissage tardif mais presque complet des retenues.

Malgré les chaleurs caniculaires en août, ce stock a permis de faire face globalement à la demande d'irrigation de manière satisfaisante, grâce à l'action coordonnée de l'ensemble des gestionnaires des ouvrages et acteurs de l'eau. Le déstockage massif du mois d'août a consommé presque totalement les stocks qui sont actuellement très bas sur la Garonne et le système Neste, inférieurs en cette fin septembre à ceux de 2003 sur ce système. La vigilance est donc de rigueur pour la gestion de l'eau dans cette période automnale, au vu d'un déficit en eau qui semble se marquer à nouveau.

4) La révision de la délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole

La « directive Nitrates », prévoit la délimitation de zones vulnérables dans chaque bassin et leur révision tous les 4 ans. Cette directive a pour objectifs la prévention et la réduction des pollutions par les nitrates d'origine agricole dans les eaux souterraines et superficielles.

Le processus de révision des zones vulnérables piloté par le préfet coordonnateur de bassin doit aboutir à la signature de l'arrêté de nouvelle délimitation de la zone vulnérable avant la fin de l'année 2012.

Une première étape a permis aux services régionaux de définir en juin 2012 une première délimitation de la zone vulnérable sur la base des résultats de la 5ème campagne de surveillance des nitrates et de l'évolution depuis 2004/2005. Une phase de concertation s'est engagée avec les acteurs de l'eau, sous la forme d'une réunion de présentation et d'échanges avec les représentants des

usagers de l'eau tenue le 19 juin 2012 suivie d'une période de collecte des avis jusqu'au 13 juillet 2012.

Les échanges entre représentants de la profession agricole et des services de l'État ont permis de préciser et d'affiner le zonage initialement présenté. Il ressort de la comparaison de la carte initiale de la zone vulnérable et de la carte issue de la consultation les constats suivants:

- au niveau du bassin Adour-Garonne:

- ♣ Globalement, une réduction importante (-28% en surface) du projet de délimitation par rapport au démarrage de la concertation.
- ♣ Impact sur l'agriculture : les exploitations les plus concernées sont celles classées en 'grandes cultures'. Une démarche de progrès est déjà engagée avec des actions sur le raisonnement de la fertilisation et l'implantation de CIPAN (culture intermédiaires pièges à nitrates)
- ♣ Le projet final à soumettre à la consultation présente les caractéristiques suivantes en comparaison du projet de zonage 2007 :
 - un accroissement net global de 338 communes
 - une augmentation de la surface potentiellement classée de +13% par rapport à la zone 2007, soit +3% par rapport à la surface totale du bassin Adour-Garonne.

- en Tarn-et-Garonne:

- déclassement de 13 communes sur le secteur Nord (bassins versants du Lemboulas, de la Barguelonne, de la Lère) et Est (une partie de la masse d'eau de l'Aveyron) du département.
- classement d'une seule nouvelle commune à Belvèze sur la Séoune.
- réduction de 25 % de la superficie de la zone vulnérable par rapport au zonage actuel.

Une réunion s'est tenue le 11 septembre en préfecture de région à Toulouse pour présenter à la profession agricole la nouvelle carte de délimitation qui a été validée par la conférence administrative de bassin du 14 septembre.

Actuellement, les consultations institutionnelles sont en cours (chambres d'agriculture, conseils généraux et régionaux, CODERST). La commission 'planification' se tiendra le 20 décembre 2012 avant décision par le préfet coordonnateur de bassin de la nouvelle délimitation par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2012 pour répondre à l'arrêt de la Cour de justice européenne contre la France.

Ainsi, ***la réduction d'un quart de la zone vulnérable du département, soit 29 communes***, traduit d'ores et déjà les efforts faits par la profession agricole en terme de pratiques de fertilisation, efforts qui doivent être poursuivis pour confirmer et amplifier cette baisse lors des prochains zonages.

5) Les élections des membres des chambres d'agriculture

Le calendrier des élections s'établit comme suit :

- 1er juillet 2012 au plus tard : affichage de l'avis préfectoral annonçant la révision des listes électorales

Pour le collège des électeurs individuels :

- du 1er juillet au 1er octobre 2012 : préparation des listes électorales provisoires par commune et par collège par la commission d'établissement des listes électorales
- du 1er octobre au 16 octobre : affichage et vérification des listes électorales provisoires
- 16 octobre 2012 : date limite pour toute personne intéressée et pour les maires pour faire part d'observations sur la liste provisoire
- 30 novembre : date limite de dépôt dans les mairies des listes définitives des électeurs

Pour le collège des groupements professionnels agricoles :

- 1er octobre : date limite de dépôt à la Préfecture des demandes d'inscription des groupements sur les listes électorales
- 15 novembre : date limite de dépôt des listes provisoires à la Préfecture et à la Chambre d'agriculture
- 15 décembre : date limite de dépôt dans les mairies des listes définitives des électeurs

Candidatures

2 janvier 2013 à 12h00 : date limite de dépôt des listes de candidats à la Préfecture

8 janvier 2013 : date limite de publication par le Préfet de l'état définitif des candidatures

Scrutin

- 21 janvier : date limite de l'envoi du matériel électoral au domicile des électeurs
- 31 janvier 2013 : clôture du scrutin.

La proclamation des résultats aura lieu au plus tard 8 jours après la date de clôture du scrutin.

Projet de délimitation de la zone vulnérable de Tarn-et-Garonne soumis à consultation

